

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.019 du 19 décembre 2008

G./A.188.376/VI-17.826

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
LES LOGIS ANDENNAIS,**

ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue de Beaufort, n° 28a,
4500 Ben-Ahin,

contre :

la Société Wallonne du Logement,
en abrégé S.W.L..

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 mai 2008 par la société coopérative à responsabilité limitée LES LOGIS ANDENNAIS qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise le 1^{er} avril 2008 par «Albert JURION, Inspecteur général f.f., pour la Société Wallonne du Logement, pour son Directeur général, par délégation», décision qui annule la décision du comité d'attributions de la requérante du 13 mars 2008 relative à l'attribution du logement social sis 8/2 rue Roger Dieudonné à 5300 Andenne";

Vu la lettre du 18 juin 2008 de l'avocat de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Françoise FORET, loco Me Sandra PIERRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée a été retirée par la partie adverse le 17 juin 2008; que le recours en annulation n'a dès lors plus d'objet; que par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens sont à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.